



## Avis n° 60/2017 du 11 octobre 2017

**Objet:** Demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28/10/2010 *relatif à l'information géographique en Région Bruxelles-Capitale* et avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28/10/2010 *relative à l'information géographique en Région Bruxelles Capitale* (CO-A-2017-058).

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre-Président Rudi Vervoort reçue le 1<sup>er</sup> août 2017;

Vu le rapport de Monsieur Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 11 octobre 2017, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Vervoort, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28/10/2010 *relatif à l'information géographique en Région Bruxelles-Capitale* (ci-après "l'avant-projet d'ordonnance") et un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28 octobre 2010 *relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après "l'avant-projet d'arrêté").
2. Les modifications apportées par l'avant-projet d'ordonnance n'ont pas de conséquences en termes de protection de la vie privée. L'article 2 et 3 de l'avant-projet d'ordonnance modifient l'annexe 4 de l'ordonnance du 28 octobre 2010 *relative à l'information géographique en Région de Bruxelles-Capitale* (ci-après « l'ordonnance du 28 octobre 2010 ») et répondent à des demandes de modification de la Commission européenne.
3. L'avant-projet d'arrêté soumis à la Commission vise à exécuter l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 2010.
4. Le 4 septembre 2013, la Commission avait déjà rendu un avis sur l'avant-projet d'arrêté<sup>1</sup> (ci-après « l'avis 36/2013 »).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Acteur en présence et responsabilité

5. L'article 5, §1<sup>er</sup> de l'avant-projet d'arrêté indique que la structure du Comité « GeoBru » est basée sur des points de contact au sein des autorités publiques. Ces points de contact auront des missions différentes :
  - Assurer le transfert des métadonnées et des séries de données géographiques entre leur autorité publique et le portail bruxellois de diffusion de l'information géographique.
  - Veiller au respect de la réglementation sur la protection de la vie privée au sein de chaque autorité publique. L'article 5 de l'avant-projet d'arrêté intègre la remarque de la Commission en employant la dénomination préconisée de

---

<sup>1</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_36\\_2013.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_36_2013.pdf)

« conseillers en sécurité » à l'article 5 de l'avant-projet d'arrêté pour désigner les personnes dont la fonction est de veiller au respect de la LVP<sup>2</sup>.

6. L'article 5, §2 indique que le Comité « GéoBru » est composé du Bureau Bruxellois de la Planification, de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, du Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise, de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine, de Bruxelles Mobilité et de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB).
7. La multiplicité d'intervenants et l'absence d'indications quant à leurs rôles au sein du Comité « GéoBru » ne permettent pas de déterminer quels sont les flux de données, les rôles et responsabilités des acteurs en tant que responsable de traitement<sup>3</sup> et les modalités d'exercice des droits prévus au Chapitre III de la LVP.

## **2. Nature des données, finalités, et proportionnalité des traitements de données personnelles**

8. La Commission s'interroge sur les catégories de données à caractère personnel recouvertes par la notion d'« information géographique ». Etant donné que la Commission n'est pas en mesure de déterminer ce dernier élément, et que de plus les finalités des traitements de données ne sont pas déterminées, il n'est pas possible de se prononcer sur la proportionnalité des traitements.

## **3. Délai de conservation**

9. L'avant-projet ne prévoit aucune durée de conservation par le Comité « GeoBru » des données à caractère personnel qu'il serait amené à traiter. Dans l'avis 36/2013, la Commission préconisait qu'il soit « *confié au Comité GeoBru la mission de définir les délais de conservation des données adéquats au regard de cet article 4, § 1, 5° qui seront appréciés, dans la mesure du possible, par rapport aux finalités du traitement envisagé* ». Cette recommandation n'est pas incorporée dans l'avant-projet.

---

<sup>2</sup> Avis 36/2013, point 10

<sup>3</sup> Dans l'avis 36/2013, point 31, la Commission recommandait que l'avant-projet spécifie explicitement que le Comité « GeoBru » soit désigné comme le responsable du traitement des traitements au sens de l'article 1, § 4 de la LVP. La nouvelle mouture de l'avant-projet d'arrêté ne désigne pas explicitement GeoBru comme responsable de traitement.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet donc un avis favorable sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 28/10/2010 *relatif à l'information géographique en Région Bruxelles-Capitale* et défavorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 28/10/2010 *relative à l'information géographique en Région Bruxelles Capitale* compte tenu des remarques formulées aux points 7, 8 et 9.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere